

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

Etablissement situé au Plan de Grasse – 48 avenue Jean Maubert - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15425

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles, L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de produits aromatiques situé au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 284 du 25 août 2016 de mesures d'urgence et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 285 de la même date notifiés à la société ROBERTET à la suite du constat par l'inspection des installations classées de dysfonctionnements de la station de prétraitement de son établissement ;
- VU** le rapport référencé CL/CT/2016.129 – 0137 du 30 janvier 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 16 septembre 2016 de récolement des arrêtés visés ci-dessus constatant que la société ROBERTET :
- respecte les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 25 août 2016 ;
 - ne respecte pas les prescriptions de l'article 1-6 de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 3 mars 2017, l'exploitant ayant été entendu ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport d'inspection du 30 janvier 2017 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant les dispositions ci-après par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, selon les propositions formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 30 janvier 2017 :
- la modification de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 afin de mettre en place les réseaux permettant d'acheminer les eaux de purge des aéroréfrigérants et des chaudières vapeur vers la station de prétraitement du site dans un délai de 3 mois,
 - la transmission des conclusions des investigations et les conclusions d'une étude technico-économique réalisée dans un délai d'1 mois ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », est soumise au respect des prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert à Grasse.

ARTICLE 2 :

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2009 est remplacé par :

« 2.1 – L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai d'un mois (en trois exemplaires) :

1) les résultats d'une étude technico-économique visant à modifier le parcours des eaux résiduelles des installations de réfrigération et des chaudières vapeur de sorte que ces effluents soient dirigés vers la station de pré-traitement du site.

Cette étude comporte un volet consacré notamment à :

- l'aptitude de la station interne à traiter ces effluents dans de bonnes conditions,
- les incidences du raccordement sur le fonctionnement de l'exutoire final (station communale de La Paoute).

2) Le plan d'actions issu des résultats de l'étude précitée visant à acheminer les eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes et les eaux de purge des aéroréfrigérants et des chaudières vapeur vers la station de pré-traitement du site.

2.2 – L'exploitant réalise la mise en place des réseaux acheminant les eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes ainsi que les eaux de purge des aéroréfrigérants et des chaudières vapeur vers la station de prétraitement du site dans un délai de 3 mois.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ».

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ROBERTET,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **25 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN